

SEPARATE OPINION
OF JUDGE CANÇADO TRINDADE

TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
I. <i>PROLEGOMENA</i>	1-4
II. PROVISIONAL MEASURES OF PROTECTION ALREADY ORDERED TO SECURE RESPECT FOR CERTAIN RIGHTS SAFEGUARDED UNDER THE CERD CONVENTION	5-8
III. THE PROBLEM OF THE ABSENCE OF A LINK IN THE PRESENT REQUEST	9-10
IV. THE PROBLEM OF INCONSISTENCIES, IN THE PRESENT REQUEST, AS TO THE CERD CONVENTION AND AS TO THE CERD COMMITTEE	11-18
1. Inconsistencies in the Request as to the ICJ's Order of 23 July 2018, in respect of the CERD Convention	12-15
2. Inconsistencies in the Request as to the ICJ's Order of 23 July 2018, in respect of the CERD Committee	16-18
V. RELEVANCE AND PERSISTENCE OF PROVISIONAL MEASURES OF PROTECTION IN CONTINUING SITUATIONS	19-26
VI. RELEVANCE OF PROVISIONAL MEASURES OF PROTECTION OF RIGHTS OF PERSONS IN SITUATIONS OF VULNERABILITY	27-30
VII. THE LONG-STANDING IMPORTANCE OF THE FUNDAMENTAL PRINCIPLE OF EQUALITY AND NON-DISCRIMINATION	31-39
VIII. THE FUNDAMENTAL CHARACTER, RATHER THAN "PLAUSIBILITY", OF HUMAN RIGHTS PROTECTED UNDER THE CERD CONVENTION	40-44
IX. EPILOGUE: A RECAPITULATION	45-50

OPINION INDIVIDUELLE
DE M. LE JUGE CANÇADO TRINDADE

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. PROLÉGOMÈNES	1-4
II. LES MESURES CONSERVATOIRES DÉJÀ INDIQUÉES POUR SAUVEGARDER CERTAINS DROITS PROTÉGÉS PAR LA CIEDR	5-8
III. LE PROBLÈME DU DÉFAUT DE LIEN ENTRE LES MESURES CONSERVATOIRES SOLLICITÉES ET LES DROITS À SAUVEGARDER	9-10
IV. LE PROBLÈME DES INCOHÉRENCES QUE COMPORTE LA DEMANDE AU SUJET DE LA CIEDR ET DE LA PROCÉDURE ENGAGÉE DEVANT LE COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE	11-18
1. Les incohérences que comporte la demande au sujet des références faites à la CIEDR dans l'ordonnance du 23 juillet 2018	12-15
2. Les incohérences que comporte la demande au sujet des références faites au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans l'ordonnance du 23 juillet 2018	16-18
V. LA PERTINENCE DES MESURES CONSERVATOIRES ET LA NÉCESSITÉ DE LEUR MAINTIEN DANS LES SITUATIONS CONTINUES	19-26
VI. LA PERTINENCE DES MESURES CONSERVATOIRES DE PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ	27-30
VII. L'IMPORTANCE RECONNUE DE LONGUE DATE DU PRINCIPE FONDAMENTAL D'ÉGALITÉ ET DE NON-DISCRIMINATION	31-39
VIII. LES DROITS DE L'HOMME PROTÉGÉS PAR LA CIEDR SONT DES DROITS FONDAMENTAUX ET NON DES DROITS SIMPLEMENT « PLAUSIBLES »	40-44
IX. ÉPILOGUE : RÉCAPITULATION	45-50

I. *PROLEGOMENA*

1. In the handling of the present case of the *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Qatar v. United Arab Emirates)* (hereinafter *Application of the CERD Convention*), the International Court of Justice (ICJ) has had to face an unfortunate sequence with the lodging with it of the present Request. The inevitable decision it has just taken draws attention to the importance of the provisional measures of protection that it indicated in its previous Order of 23 July 2018, the compliance to which is obligatory. They duly safeguard human rights under the CERD Convention.

2. In addition to the present Order dismissing the UAE's Request, I feel obliged to leave on the records, under the relentless pressure of time, in the present separate opinion, my personal considerations on the matter dealt with, moved by a sense of duty in the exercise of the international judicial function. I am encouraged to do so since the ICJ has had to decide on a Request which has not invoked human rights protected under a core human rights treaty like the CERD Convention.

3. This being so, I shall develop my reflections in the following sequence: (a) provisional measures of protection already ordered to secure respect for some human rights safeguarded under the CERD Convention; (b) the problem of the absence of link in the present Request; (c) the problem of its inconsistencies as to the CERD Convention and as to the CERD Committee; (d) relevance and persistence of provisional measures of protection of persons in continuing situations of vulnerability; and (e) the long-standing importance of the fundamental principle of equality and non-discrimination. Last but not least, in an epilogue, I shall conclude with a recapitulation of the key points that I sustain in the present separate opinion.

4. There is an additional point to make here. I reach the conclusion, like the ICJ, that the present Request is not grounded for the ordering of provisional measures under the CERD Convention. Yet, in my perception, as the reasoning of the Court itself is not always sufficiently clear in reaching this decision, and unnecessarily generates uncertainties, I deem it fit, furthermore, to fulfil the need to clarify some points in the present separate opinion, also drawing attention to the provisional measures of protection already indicated by the ICJ in its previous Order of 23 July 2018, which remain in force and are to be complied with.

I. PROLÉGOMÈNES

1. En la présente affaire, relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis)* (ci-après l'«Application de la CIEDR»), le déroulement des travaux de la Cour internationale de Justice a été perturbé par l'insertion d'une séquence consacrée à l'examen de la demande sur laquelle porte la présente ordonnance. La décision inéluctable que vient de prendre la Cour appelle l'attention sur l'importance des mesures conservatoires qu'elle a déjà indiquées par son ordonnance du 23 juillet 2018. Ces mesures, qui doivent obligatoirement être prises ou exécutées, sont, comme il se doit, axées sur la sauvegarde des droits protégés par la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après la «CIEDR»).

2. Conscient de la marche inexorable du temps, j'estime que, en marge de l'ordonnance par laquelle la Cour vient de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires des Emirats arabes unis, il est de mon devoir, en tant que serviteur de la justice internationale, de consigner dans la présente opinion individuelle les réflexions que m'inspire la question traitée par la Cour. Je suis d'autant plus porté à m'exprimer que la demande sur laquelle la Cour était appelée à statuer n'invoquait nullement les droits protégés par l'instrument essentiel de défense des droits de l'homme qu'est la CIEDR.

3. Cela étant posé, je me propose d'aborder successivement les points suivants: *a)* les mesures conservatoires déjà indiquées pour sauvegarder certains droits de l'homme protégés par la CIEDR; *b)* le problème du défaut de lien entre les mesures sollicitées par les Emirats arabes unis et l'objet du différend; *c)* le problème des incohérences que comporte la demande au sujet de la CIEDR et de la procédure engagée devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; *d)* la pertinence des mesures conservatoires et la nécessité de leur maintien pour protéger les personnes en situation continue de vulnérabilité; et *e)* l'importance reconnue de longue date du principe fondamental d'égalité et de non-discrimination. Le présent exposé s'achèvera par un épilogue récapitulant mes principales observations.

4. Avant de poursuivre, je me permets une remarque supplémentaire. Je partage la conclusion à laquelle est parvenue la Cour, à savoir que la demande ne fournit pas des arguments propres à justifier l'indication de mesures conservatoires au titre de la CIEDR. Néanmoins, il me semble que le raisonnement ayant conduit la Cour à sa décision n'est pas toujours suffisamment clair et qu'il laisse planer des incertitudes qui auraient pu être évitées. Je crois de plus qu'il n'est pas inutile que je précise certains points et, à cette fin, j'appelle l'attention sur les mesures conservatoires déjà indiquées par la Cour dans son ordonnance rendue le 23 juillet 2018, qui restent en vigueur et doivent être observées.

II. PROVISIONAL MEASURES OF PROTECTION ALREADY ORDERED TO SECURE
RESPECT FOR CERTAIN RIGHTS SAFEGUARDED UNDER
THE CERD CONVENTION

5. To start with, this is a case of human rights protection under the CERD Convention, like other cases lodged before with the ICJ. The provisional measures of protection already ordered by the ICJ on 23 July 2018 remain in force, so as to secure the safeguard of the rights protected under Articles 2, 4, 5, 6 and 7 of the CERD Convention and the corresponding obligations. This was duly requested by Qatar, as acknowledged by the ICJ's Order of 23 July 2018¹. There is a clear distinction in the positions upheld by the two contending Parties.

6. Qatar has been attentive in its endeavours to sustain a clear link between the provisional measures of protection requested and the rights invoked under the CERD Convention (Order, para. 56), and the ICJ held that “a link exists between the rights whose protection is being sought and the provisional measures being requested by Qatar” (*ibid.*, para. 59). In effect, in its original Application (of 11 June 2018), Qatar asserts rights under Articles 2, 4, 5, 6 and 7 of the CERD Convention and under the customary international law principle of non-discrimination (*ibid.*, para. 58).

7. For its part, the UAE does not invoke acts appearing to amount to racial discrimination as defined in Article 1 of the CERD Convention, which would then concern the rights under Articles 2, 4, 5, 6 and 7 of the Convention. The UAE's Request thus appears unrelated to the claims made by Qatar as to the merits phase, and does not concern rights under the CERD Convention which may subsequently be adjudged by the Court. It can clearly be seen that the UAE's Request of provisional measures does not invoke rights to be protected under the CERD Convention, but simply alleges a violation of the compromissory clause (Art. 22) of the Convention.

8. In the *cas d'espèce* on the *Application of the CERD Convention*, unlike the present Request of the UAE, the previous Request of Qatar of provisional measures has raised the need of protection of some rights set forth in the CERD Convention, under Articles 2, 4, 5, 6 and 7². There is thus no link between the measures presently requested by the UAE and the subject-matter of the dispute, which concerns the protection of some human rights of Qataris under the CERD Convention. This deserves attention on the part of the ICJ.

¹ Order of 23 July 2018, paras. 2, 20, 21, 26, 45, 50, 52, 54, 56, 58 and 67.

² Qatar's Request for the indication of provisional measures of 11 June 2018, para. 12.

II. LES MESURES CONSERVATOIRES DÉJÀ INDIQUÉES POUR SAUVEGARDER CERTAINS DROITS PROTÉGÉS PAR LA CIEDR

5. Je rappelle tout d'abord que la présente affaire, comme d'autres précédemment portées devant la Cour, concerne le respect de droits de l'homme protégés par la CIEDR. Les mesures conservatoires que la Cour a indiquées par son ordonnance du 23 juillet 2018 restent en vigueur aux fins de sauvegarder les droits protégés par les articles 2, 4, 5, 6 et 7 de la convention et d'assurer l'exécution des obligations correspondantes. La demande en indication de mesures conservatoires du Qatar était dûment motivée, comme la Cour l'a reconnu dans son ordonnance du 23 juillet 2018¹. Les positions qu'ont défendues les Parties dans leurs demandes respectives sont très différentes.

6. Le Qatar s'est attaché systématiquement à montrer qu'il y avait un rapport manifeste entre les mesures conservatoires qu'il sollicitait et les droits qu'il invoquait au titre de la CIEDR (paragraphe 56 de l'ordonnance du 23 juillet 2018), et la Cour a confirmé «qu'il exist[ait] un lien entre les droits dont la protection [était] recherchée et les mesures conservatoires sollicitées par le Qatar» (*ibid.*, par. 59). De fait, le Qatar invoquait dans sa requête en date du 11 juin 2018 des droits protégés par les articles 2, 4, 5, 6 et 7 de la CIEDR et en vertu du principe de non-discrimination reconnu en droit international coutumier (*ibid.*, par. 58).

7. Les Emirats arabes unis, quant à eux, n'ont fait état d'aucun acte susceptible de relever de la discrimination raciale telle qu'elle est définie à l'article premier de la convention et, partant, de porter atteinte aux droits visés à ses articles 2, 4, 5, 6 et 7. La demande des Emirats arabes unis, qui n'invoque aucun des droits protégés par la CIEDR, semble donc, contrairement aux griefs formulés par le Qatar, être sans rapport avec la sauvegarde de droits sur lesquels la Cour pourrait être appelée à se prononcer au stade du fond. Il est clair que la demande en indication de mesures conservatoires des Emirats arabes unis ne concerne aucun droit devant être sauvegardé au titre de la CIEDR, et ne porte que sur une violation alléguée de la clause compromissaire figurant à l'article 22 de cet instrument.

8. A la différence de la demande des Emirats arabes unis sur laquelle la Cour vient de statuer, la demande en indication de mesures conservatoires présentée précédemment par le Qatar exposait la nécessité de sauvegarder certains droits visés aux articles 2, 4, 5, 6 et 7 de la CIEDR². Ainsi, il n'existe aucun lien entre les mesures sollicitées par les Emirats arabes unis et l'objet du différend, qui est le respect de certains droits fondamentaux des Qatariens protégés par la CIEDR. Ce point méritait l'attention de la Cour.

¹ Ordonnance du 23 juillet 2018, par. 2, 20-21, 26, 45, 50, 52, 54, 56, 58 et 67.

² Demande en indication de mesures conservatoires déposée par le Qatar le 11 juin 2018, par. 12.

III. THE PROBLEM OF THE ABSENCE OF A LINK IN THE PRESENT REQUEST

9. In effect, the faculty of the ICJ to indicate provisional measures under Article 41 of the Statute aims at the preservation of the rights invoked by the Parties in the *cas d'espèce*, pending its decision on the merits thereof. Accordingly, the ICJ, in its recent Order of provisional measures of 19 April 2017, in the case of the *Application of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Ukraine v. Russian Federation)*, has held that it

“must be concerned to preserve by such measures the rights which may subsequently be adjudged by it to belong to either party. Therefore, the Court may exercise this power only if it is satisfied that the rights asserted by the party requesting such measures are at least plausible. (. . .)

A link must exist between the rights whose protection is sought and the provisional measures being requested.” (*I.C.J. Reports 2017*, p. 126, paras. 63-64.)

10. In the present case opposing Qatar to the UAE, concerning also the *Application of the CERD Convention*, although the subject-matter of the dispute concerns the interpretation and the application of substantive obligations under the CERD Convention, the Request for the indication of provisional measures filed by the UAE does not allege that Qatar violated any substantive rights set forth under the CERD Convention. The Request of the UAE therefore does not establish the existence of a link between the rights whose protection is sought and the provisional measures requested.

IV. THE PROBLEM OF INCONSISTENCIES, IN THE PRESENT REQUEST, AS TO THE CERD CONVENTION AND AS TO THE CERD COMMITTEE

11. It should not pass unnoticed that arguments that have been presented to the Court in the present Request of provisional measures disclose certain inconsistencies, which pertain to the rights (under the CERD Convention) to be protected, as well as to proceedings before the CERD Committee. May I thus briefly consider such inconsistencies, recalling at first that the Court's Order of 23 July 2018 aims at the safeguard of some rights under the CERD Convention duly identified in Qatar's previous Request.

III. LE PROBLÈME DU DÉFAUT DE LIEN ENTRE LES MESURES CONSERVATOIRES SOLLICITÉES ET LES DROITS À SAUVEGARDER

9. Les mesures conservatoires que la Cour a le pouvoir d'indiquer en vertu de l'article 41 de son Statut ont pour but de sauvegarder les droits des parties à une affaire dans l'attente de sa décision sur le fond. Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 19 avril 2017 en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, la Cour a dit ce qui suit :

«la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait reconnaître à l'une ou à l'autre des parties. Aussi ne peut-elle exercer ce pouvoir que si elle estime que les droits allégués par la partie demanderesse sont au moins plausibles...

En outre, un lien doit exister entre les droits dont la protection est recherchée et les mesures conservatoires sollicitées.» (*C.I.J. Recueil 2017*, p. 126, par. 63-64.)

10. En la présente affaire, qui porte elle aussi sur l'application de la CIEDR, à ceci près que le différend a pour objet l'interprétation et le respect d'obligations fondamentales prévues par la convention elle-même, la demande en indication de mesures conservatoires déposée par les Emirats arabes unis ne contient aucune allégation de violation par le Qatar de droits fondamentaux visés par la CIEDR. Cette demande n'établit donc pas l'existence d'un lien entre les droits dont la protection est recherchée et les mesures conservatoires sollicitées.

IV. LE PROBLÈME DES INCOHÉRENCES QUE COMPORTE LA DEMANDE AU SUJET DE LA CIEDR ET DE LA PROCÉDURE ENGAGÉE DEVANT LE COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

11. Il est patent que la demande en indication de mesures conservatoires qui fait l'objet de la présente ordonnance comporte un certain nombre d'incohérences au sujet des droits à protéger au titre de la CIEDR et de la procédure engagée devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Je vais donc brièvement passer en revue ces incohérences, non sans rappeler d'abord que l'ordonnance du 23 juillet 2018 a pour objet de sauvegarder certains droits protégés par la CIEDR elle-même qui étaient dûment spécifiés dans la demande du Qatar.

*1. Inconsistencies in the Request as to the ICJ's Order
of 23 July 2018, in Respect
of the CERD Convention*

12. Contrariwise, the present Request by the UAE does not correspond to the human rights protected under the CERD Convention; it does not even refer to them. Moreover, it is permeated with inconsistencies, in relation to distinct points. To start with, it appears inconsistent to request the ICJ — as the UAE does — to order provisional measures by extending its *prima facie* jurisdiction and, at the same time, to object to its jurisdiction *ratione materiae*.

13. Moreover, the UAE's Request, on the basis of the ICJ's jurisdiction under Article 22 of the CERD Convention, should concern a dispute arising out of the interpretation or the application of the CERD Convention. Yet, it does not address the safeguard of the human rights set forth in the CERD Convention; its Request appears thus to fall outside the scope of the CERD Convention.

14. In its Request, the UAE, while pretending to pursue the interests of Qatari citizens (paras. 8, 11 and 23 (ii)), asks the Court to order Qatar to withdraw its submission before the CERD Committee and “terminate consideration thereof by the CERD Committee” (para. 74 (i)). In its oral arguments before the ICJ, Qatar sustains that it is contradictory to allege that participating in such procedure would aggravate the dispute³, and adds that what it seeks is the settlement of the dispute through the procedure of the CERD Committee⁴.

15. Qatar contends that the UAE incurs into contradictions in alleging that “Qatar must exhaust the CERD procedures before coming to the Court”, and, at the same time, requesting that the Court “order Qatar to put an end to the very procedures that it says must be exhausted as a prerequisite to the Court's jurisdiction”⁵. Qatar furthermore recalls that, during the proceedings with respect to the provisional measures that it requested in July 2018, the UAE referred to the CERD Committee as “the principal custodian of the Convention” and stated that it is “compulsory to refer to the Committee in all events”⁶. The UAE has thus raised contradictory arguments in respect of Qatar's Request of provisional measures in 2018, and in respect of its own present Request in 2019.

³ CR 2019/6, of 8 May 2019, p. 25, para. 46 (Lowe).

⁴ *Ibid.*, p. 12, para. 8 (Al-Khulaifi).

⁵ *Ibid.*, p. 34, para. 28 (Martin).

⁶ *Ibid.*, p. 12, para. 9 (Al-Khulaifi).

1. *Les incohérences que comporte la demande au sujet de l'ordonnance rendue par la Cour le 23 juillet 2018 et des références qui y sont faites à la CIEDR*

12. En revanche, la demande des Emirats arabes unis ne porte pas sur les droits de l'homme protégés par la CIEDR, qui n'y sont même pas mentionnés. De plus, cette demande est truffée d'incohérences sur des points précis. Tout d'abord, il me semble incohérent de demander à la Cour, comme le font les Emirats arabes unis, d'indiquer des mesures conservatoires dans l'exercice de sa compétence *prima facie*, tout en contestant sa compétence *ratione materiae*.

13. Ensuite, la demande des Emirats arabes unis, qui fondent la compétence de la Cour sur l'article 22 de la CIEDR, devrait porter sur un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de celle-ci. Or, il n'y est pas question de la sauvegarde de droits de l'homme protégés par la CIEDR, si bien qu'elle semble ne pas relever de son champ d'application.

14. Dans leur demande, les Emirats arabes unis, tout en prétendant défendre les intérêts des Qatariens (par. 8, 11 et 23 ii)), prient la Cour d'ordonner au Qatar de retirer la communication qu'il a soumise au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de «mettre fin à l'examen de ladite communication par le Comité» (par. 74 i)). Dans ses observations orales, le Qatar a notamment soutenu que les Emirats arabes unis se contredisaient en alléguant d'une part que participer à cette procédure aggraverait le différend³ et en affirmant d'autre part qu'ils souhaitaient que celui-ci soit réglé selon la procédure prévue devant le Comité⁴.

15. Le Qatar a soutenu que les Emirats arabes unis se contredisaient aussi dans leur argumentation en alléguant qu'il «aurait dû épuiser les procédures prévues par la CIEDR avant de saisir la Cour» et en demandant dans le même souffle à celle-ci «d'ordonner au Qatar de mettre fin à une procédure qui est justement de celles qui doivent selon eux être épuisées pour que la Cour ait compétence»⁵. Le Qatar rappelle en outre que, durant la procédure orale qui, en juillet 2018, a suivi sa demande en indication de mesures conservatoires, les Emirats arabes unis ont qualifié le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de «gardien principal de la convention» et ont déclaré que «la saisine du Comité [était] obligatoire dans tous les cas»⁶. Les Emirats arabes unis ont donc avancé des arguments contradictoires, aussi bien pour contester la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Qatar en 2018 que pour étayer la demande qu'ils ont eux-mêmes déposée en 2019.

³ CR 2019/6, p. 25, par. 46 (Lowe).

⁴ *Ibid.*, p. 12, par. 8 (Al-Khulaifi).

⁵ *Ibid.*, p. 34, par. 28 (Martin).

⁶ *Ibid.*, p. 12, par. 9 (Al-Khulaifi).

2. *Inconsistencies in the Request as to the ICJ's Order of 23 July 2018, in Respect of the CERD Committee*

16. During the proceedings relating to the first Request of provisional measures presented by Qatar, the UAE notably raised the argument that Qatar should have exhausted the procedure before the CERD Committee before seizing the Court; it argued that, in its view, seizing both at the same time would be incompatible with the *electa una via* principle and the *lis pendens* exception⁷.

17. On this point, in its Order of 23 July 2018, the ICJ stated that it was not necessary “to decide whether any *electa una via* principle or *lis pendens* exception [were] applicable in the present situation” (para. 39). Yet, the UAE again raises a similar argument in its own present Request for the indication of provisional measures, arguing that Qatar has “created a *lis pendens*” constituting “an abuse of the CERD dispute resolution mechanism” (Request for the indication of provisional measures, para. 41), with a risk of “conflicting” decisions (*ibid.*, para. 42).

18. May it be recalled that, on 8 March 2018, Qatar filed a communication with the CERD Committee under Article 11 of the CERD Convention⁸. After the ICJ's Order of 23 July 2018, Qatar had lodged a new communication with the CERD Committee on 29 October 2018, in application of Article 11 (2) of the CERD Convention, as it has considered the UAE “unwilling to engage constructively with [it] to settle the matter”⁹. It does not seem that this would depart from, or contradict, the ICJ's Order of 23 July 2018.

V. RELEVANCE AND PERSISTENCE OF PROVISIONAL MEASURES OF PROTECTION IN CONTINUING SITUATIONS

19. In the present case of *Application of the CERD Convention*, the relevance of the provisional measures of protection in force since the ICJ's Order of 23 July 2018 is underlined by the consideration of a *continuing situation* affecting some human rights under the CERD Convention. I

⁷ *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Qatar v. United Arab Emirates), Provisional Measures, Order of 23 July 2018, I.C.J. Reports 2018 (II)*, p. 419, para. 35.

⁸ Qatar's Communication, in UAE's Request, Annex 20.

⁹ Qatar's Note Verbale to the CERD Committee, in UAE's Request, Annex 21.

2. *Les incohérences que comporte la demande au sujet des références faites au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans l'ordonnance du 23 juillet 2018*

16. Pendant la procédure orale relative à la demande en indication de mesures conservatoires du Qatar, les Emirats arabes unis ont notamment soutenu que le Qatar aurait dû épuiser la procédure prévue devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avant de saisir la Cour, arguant que la saisine simultanée de la Cour et du Comité est incompatible avec le principe *electa una via* et contraire à la doctrine de la litispendance⁷.

17. Bien que, dans son ordonnance du 23 juillet 2018, la Cour ait dit sur ce point qu'elle « n'estim[ait] pas ... nécessaire ... de déterminer si un principe *electa una via* ou une exception de litispendance seraient applicables dans le cas d'espèce » (par. 39), les Emirats arabes unis ont invoqué dans leur propre demande en indication de mesures conservatoires un argument de cet ordre, soutenant que le Qatar avait « créé une situation de litispendance », ce qui selon eux « constitue un abus du système de règlement des différends prévu par la CIEDR » (demande en indication de mesures conservatoires des Emirats arabes unis, par. 41), et présente un risque de « décisions contradictoires » (*ibid.*, par. 42).

18. Je rappelle que le Qatar, le 8 mars 2018, a soumis une communication au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu de l'article 11 de la CIEDR⁸. Après le prononcé par la Cour de son ordonnance du 23 juillet 2018, considérant que les Emirats arabes unis « n'étaient pas disposés à engager avec [lui] un dialogue constructif en vue du règlement de la question »⁹, le Qatar a, le 29 octobre 2018, soumis au Comité une nouvelle communication en application du paragraphe 2 de l'article 11 de la CIEDR. Il ne me semble pas que cette démarche constitue une entorse aux mesures conservatoires indiquées dans l'ordonnance du 23 juillet 2018, ou les contredise.

V. LA PERTINENCE DES MESURES CONSERVATOIRES ET LA NÉCESSITÉ DE LEUR MAINTIEN DANS LES SITUATIONS CONTINUES

19. En la présente instance, les mesures conservatoires en vigueur depuis l'ordonnance du 23 juillet 2018 sont d'autant plus pertinentes qu'elles s'appliquent à une *situation continue* dans laquelle il est porté atteinte à certains droits protégés par la CIEDR. C'est là un point que j'ai

⁷ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis), mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 419, par. 35.*

⁸ Communication du Qatar reproduite à l'annexe 20 de la demande en indication de mesures conservatoires des Emirats arabes unis.

⁹ Note verbale du Qatar adressée au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, reproduite à l'annexe 21 de la demande en indication de mesures conservatoires des Emirats arabes unis.

have addressed this point in my previous separate opinion appended to that Order, and I deem it appropriate to retake the matter here.

20. May I recall, in this respect, that in my previous separate opinion I have pondered, *inter alia*, that

“In effect, the *continuing situation* in breach of human rights is a point which has had an incidence in other cases before the ICJ as well, at distinct stages of the proceedings. May I briefly recall here three examples, along the last decade. In the case concerning the *Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal)*, as the ICJ in its Order of 28 May 2009 decided not to indicate provisional measures, I appended thereto a dissenting opinion, wherein — as already pointed out (para. 79, *supra*) — I drew attention to the *décalage* to be bridged between the time of human beings and the time of human justice (paras. 35-64).

Urgency and probability of irreparable damage, I proceeded, were quite clear, in the *continuing situation* of lack of access to justice of the victims of the Hissène Habré regime (1982-1990) in Chad. This right of access to justice assumed a ‘paramount importance’ (paras. 29 and 74-77), I added, in the *cas d’espèce*, under the UN Convention against Torture; furthermore, I dwelt upon the component elements of the autonomous legal regime of provisional measures of protection (paras. 8-14, 26-29 and 65-73). Such measures were necessary for the safeguard of the right to the realization of justice (paras. 78-96 and 101).

In the case of *Jurisdictional Immunities of the State (Germany v. Italy)*, as the ICJ, in its Order of 6 July 2010 found the counter-claim of Italy inadmissible, once again I appended thereto a dissenting opinion, wherein I examined at depth the notion of ‘*continuing situation*’ in the factual context of the *cas d’espèce*, as debated between the contending parties (paras. 55-59 and 92-100). My dissenting opinion encompassed the origins of a ‘continuing situation’ in international legal doctrine (paras. 60-64); the configuration of a ‘continuing situation’ in international litigation and case law (paras. 65-83); the configuration of a ‘continuing situation’ in international legal conceptualization at normative level (paras. 84-91).

And, once again, I warned against the pitfalls of State voluntarism (paras. 101-123). Suffice it here only to refer to my lengthy reflections on the notion of ‘continuing situation’ in the case on *Jurisdictional Immunities of the State (Germany v. Italy)*, as I see no need to reiterate them *expressis verbis* herein. What cannot pass unnoticed is that a *continuing situation* in breach of human rights has had an incidence at distinct stages of the proceedings before the ICJ: in addition to

déjà développé dans l'opinion individuelle que j'ai jointe à ladite ordonnance, mais il me paraît utile d'y revenir ici.

20. Je me permets donc de rappeler que dans mon opinion précédente figurent notamment les réflexions suivantes :

« De fait, cette question d'une *situation continue* de violations des droits de l'homme a déjà eu une incidence sur des affaires dont était saisie la Cour, et cela à différentes étapes de la procédure. J'en évoquerai brièvement trois, réparties sur les dix dernières années. La première est l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, dans laquelle la Cour s'est refusée à indiquer des mesures conservatoires. A son ordonnance du 28 mai 2009, j'ai joint une opinion dissidente dans laquelle, comme je l'ai rappelé au paragraphe 79 de la présente opinion, j'invitais à combler le *décalage* qui existe entre l'heure des victimes et celle de la justice humaine (par. 35-64).

L'urgence et l'existence d'un risque de préjudice irréparable, continuais-je, étaient manifestement présentes dans la *situation continue* de déni d'accès à la justice vécue par les victimes du régime d'Hissène Habré au Tchad, qui a duré de 1982 à 1990. J'ajoutais que le droit d'accès à la justice revêtait une « importance cardinale » *en l'espèce*, qui relevait de la convention des Nations Unies contre la torture (par. 29 et 74-77); et je présentais les éléments constitutifs du régime juridique autonome des mesures conservatoires (par. 8-14, 26-29 et 65-73). Je concluais en faisant valoir que de telles mesures étaient nécessaires pour sauvegarder le droit à ce que justice soit rendue (par. 78-96 et 101).

La deuxième affaire est celle des *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*. A l'ordonnance du 6 juillet 2010 par laquelle la Cour disait que la demande reconventionnelle de l'Italie était irrecevable, j'ai joint à nouveau une opinion dissidente dans laquelle j'examinais en profondeur la notion de *situation continue* dans le contexte factuel du *cas d'espèce*, en me basant sur le débat qui avait eu cours entre les parties (par. 55-59 et 92-100). J'y commentais également les origines de la notion de « situation continue » dans la doctrine internationaliste (par. 60-64); la formation de cette notion dans le cadre du contentieux et de la jurisprudence internationaux (par. 65-83); et la formation et les éléments constitutifs de la « situation continue » comme concept de droit international au niveau normatif (par. 84-91).

Une fois de plus, je mettais en garde contre les écueils du volontarisme étatique (par. 101-123). Qu'il me suffise ici de renvoyer à mes longues observations sur la notion de « situation continue » dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'Etat*, ce qui me dispensera de les répéter *expressis verbis*. On ne peut ignorer par ailleurs que la *situation continue* de violation des droits de l'homme a eu une incidence à différentes étapes de plusieurs procédures devant la Cour :

decisions — as just seen — on provisional measures and counter-claim (*supra*), it has also been addressed in decision as to the merits.” (*I.C.J. Reports 2018 (II)*, p. 466, paras. 89-92.)

21. May I add, in the present separate opinion, that I further addressed the matter at issue in my extensive dissenting opinion (paras. 17 and 301) in the ICJ’s Judgment (of 3 February 2012) in the same case of *Jurisdictional Immunities of the State (Germany v. Italy: Greece intervening)*¹⁰, just as I did also in my separate opinion (paras. 165-168) in the aforementioned case of *Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite* (merits, Judgment of 20 July 2012).

22. Furthermore, there have been other occasions when I addressed the importance of provisional measures of protection in respect of human rights conventions. May I also refer, e.g., to my separate opinion in the case of *Ahmadou Sadio Diallo (Republic of Guinea v. Democratic Republic of the Congo)* (Judgment of 30 November 2010), wherein I dedicated a part of it (IX) to the notion of “continuing situation”, with the projection of human rights violations in time¹¹ (paras. 189-199).

23. Shortly afterwards, in the ICJ’s Judgment on reparations (of 19 June 2012) in the same case of *Ahmadou Sadio Diallo*, I appended a new separate opinion, wherein I drew attention to the “centrality of the victims” singling out their pressing need of rehabilitation (*I.C.J. Reports 2012 (I)*, p. 379, para. 83). And I added:

“Restorative justice has made great advances in the last decades, due to the evolution of the international law of human rights, humanizing the law of nations (the *droit des gens*). [. . .] The universal juridical conscience seems to be at last awakening as to the need to honour the victims of human rights abuses and to restore their dignity.

Rehabilitation of the victims acquires a crucial importance in cases of grave violations of their right to personal integrity. In effect, there have been cases where medical and psychological assistance to the victims has been ordered (. . .). Such measures have intended to overcome the extreme vulnerability of victims, and to restore their identity and

¹⁰ For a case study, cf. A. A. Cançado Trindade, *La Protección de la Persona Humana frente a los Crímenes Internacionales y la Invocación Indebida de Inmunidades Estatales*, Fortaleza/Brazil, IBDH/IIDH/SLADI, 2013, pp. 5-305.

¹¹ The grief suffered by the victim *extended in time*, in breach of the relevant provisions of human rights treaties (the International Covenant on Civil and Political Rights and the African Charter on Human and Peoples’ Rights) as well as Article 36 (1) (b) of the Vienna Convention on Consular Relations. The victim’s grief, surrounded by arbitrariness on the part of State authorities, amounted to a wrongful *continuing situation*, marked by the prolonged lack of access to justice.

elle a été évoquée non seulement dans des décisions portant sur des mesures conservatoires ou une demande reconventionnelle comme il a été dit plus haut, mais encore dans une décision sur le fond.» (*C.I.J. Recueil 2018 (II)*, p. 466, par. 89-92.)

21. J'ajoute que j'ai également traité de la question aux paragraphes 17 et 301 de la longue opinion que j'ai jointe à l'arrêt rendu par la Cour le 3 février 2012 en l'affaire déjà citée des *Immunités juridictionnelles de l'Etat*¹⁰, ainsi que dans l'opinion individuelle que j'ai jointe à l'arrêt sur le fond rendu le 20 juillet 2012 en l'affaire citée plus haut relative à l'*Obligation de poursuivre ou d'extrader* (par. 165-168).

22. En outre, j'ai eu d'autres occasions de m'exprimer sur l'importance de l'indication de mesures conservatoires dans les affaires où sont invoquées des conventions relatives aux droits de l'homme. J'ai notamment joint à l'arrêt (fond) rendu par la Cour le 30 novembre 2010 en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)* une opinion individuelle dont une partie (section IX) était consacrée à la notion de «situation continue» considérée du point de vue de la dimension temporelle des violations des droits de l'homme¹¹ (par. 189-199).

23. Peu après, j'ai joint une opinion individuelle à l'arrêt (indemnisation) rendu par la Cour le 19 juin 2012 en la même affaire *Ahmadou Sadio Diallo*, dans laquelle j'appelais l'attention sur «la position centrale des victimes», en insistant sur la nécessité pressante d'assurer leur réhabilitation (*C.I.J. Recueil 2012 (I)*, p. 379, par. 83). Et j'ajoutais ce qui suit :

«La justice réparatrice a beaucoup progressé au cours des dernières décennies, en raison de l'évolution du droit international des droits de l'homme, humanisant ainsi le droit des gens... La conscience juridique universelle semble au moins s'éveiller à la nécessité d'honorer les victimes de violations des droits de l'homme et de rétablir leur dignité.

La réhabilitation des victimes devient cruciale en cas de violations graves de leur droit à l'intégrité personnelle. De fait, une aide médicale et psychologique aux victimes a parfois été prescrite... De telles mesures visaient à permettre aux victimes de surmonter leur extrême vulnérabilité et de recouvrer leur identité et leur intégrité. La réhabi-

¹⁰ Pour une étude de cas, voir A. A. Cançado Trindade, *La Protección de la Persona Humana frente a los Crímenes Internacionales y la Invocación Indebida de Inmunidades Estatales*, Fortaleza/Brésil, IBDH/IIDH/SLADI, 2013, p. 5-305.

¹¹ Dans cette affaire, les souffrances de la victime *se sont prolongées sur une longue période* sous l'effet de violations des dispositions pertinentes de traités relatifs aux droits de l'homme (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples) ainsi que de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires. Les souffrances de la victime, livrée à l'arbitraire des autorités de l'Etat, s'inscrivaient dans *une situation illicite continue*, marquée par le défaut prolongé d'accès à la justice.

integrity. Rehabilitation of the victims mitigates their suffering and that of their next of kin, thus irradiating itself into their social milieu.

Rehabilitation, discarding the apparent indifference of their social milieu, helps the victims to recuperate their self-esteem and their capacity to live in harmony with others. Rehabilitation nourishes the victims' hope in a minimum of social justice. [. . .] In sum, rehabilitation restores one's faith in human justice." (*I.C.J. Reports 2012 (I)*, pp. 379-380, paras. 83-85.)

24. More recently, in the case of the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Croatia v. Serbia)*, the ICJ dismissed the case in its restrictive Judgment of 3 February 2015, to which I had appended an extensive dissenting opinion. Once again, I addressed therein, *inter alia*, the problem of *continuing* violations of human rights, in distinct forms, such as, e.g., missing persons in enforced disappearances (*I.C.J. Reports 2015 (I)*, pp. 303-304, 305-307, 310 and 377, paras. 292-293, 298-302, 314-316 and 535), victims of torture and inhuman treatment (*ibid.*, pp. 310-312, 360 and 377, paras. 317-320, 470 and 534).

25. In that dissenting opinion, moreover, I deemed it fit to warn, *inter alia*, that despite the endeavours of human thinking, along history, to provide an explanation for evil,

“we have not been able to rid humankind of evil. (. . .) Whenever individuals purport to subject their fellow human beings to their ‘will’, placing this latter above conscience, evil is bound to manifest itself. In one of the most learned writings on the problem of evil, R. P. Sertillanges ponders that the awareness of evil and the anguish emanated therefrom have marked presence in all civilizations. The ensuing threat to the future of humankind has accounted for the continuous presence of that concern throughout the history of human thinking.¹²” (*Ibid.*, p. 361, para. 473.)¹³

26. As I have already pointed out, in another aforementioned dissenting opinion that I presented, in the case of *Jurisdictional Immunities of the State* (para. 21, *supra*), a *continuing situation* affecting or in breach of human rights has had an incidence at distinct stages of the proceedings before the ICJ, namely, in provisional measures (like in the present case of the *Application of the CERD Convention*, twice already), as well as in counter-claims, merits, and reparations.

¹² R. P. Sertillanges, *Le problème du mal — l'histoire*, Paris, Aubier, 1948, pp. 5-412.

¹³ For a case study, cf. A. A. Cançado Trindade, *A Responsabilidade do Estado sob a Convenção contra o Genocídio: Em Defesa da Dignidade Humana*, Fortaleza/Brazil, IBDH/ IIDH, 2015, pp. 9-265.

litation des victimes, en atténuant leur souffrance et celle de leurs proches, se répercute dans leur milieu social.

Parce qu'elle va à l'encontre de l'apparente indifférence de leur milieu social, la réhabilitation aide les victimes à retrouver l'estime d'elles-mêmes et leur capacité à vivre en harmonie avec les autres. Elle nourrit leur espoir qu'existe un minimum de justice sociale... En somme, la réhabilitation redonne foi en la justice humaine.» (*C.I.J. Recueil 2012 (I)*, p. 379-380, par. 83-85.)

24. Plus récemment, j'ai joint l'exposé très détaillé de mon opinion dissidente à l'arrêt que la Cour a rendu le 3 février 2015 pour rejeter la demande de la Croatie en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, opinion dans laquelle je me suis notamment penché encore une fois sur le problème des violations *continues* des droits de l'homme subies entre autres par les victimes de disparitions forcées (*C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 303-304, 305-307, 310 et 377, par. 292-293, 298-302, 314-316 et 535) et les victimes d'actes de torture et, plus généralement, d'un traitement inhumain (*ibid.*, p. 310-312, 360 et 377, par. 317-320, 470 et 534).

25. Dans cette opinion dissidente, j'ai en outre jugé bon de rappeler que, bien que les penseurs aient tout au long de l'histoire cherché à expliquer le mal,

«l'humanité n'a pas été capable de se débarrasser de ce fléau... Quand des individus prétendent soumettre leurs semblables à leur «volonté», en plaçant celle-ci au-dessus de leur conscience, le mal se manifeste inévitablement. Dans l'un des meilleurs ouvrages sur la question du mal, le R. P. Sertillanges rappelle que toutes les civilisations sont marquées par la conscience du mal et l'angoisse que celle-ci génère. Cette menace sur l'avenir de l'espèce humaine justifie l'omniprésence d'une telle préoccupation tout au long de l'histoire de la pensée humaine.»¹² (*Ibid.*, p. 361, par. 473.)¹³

26. Dans l'opinion dissidente (voir plus haut, par. 21) que j'ai jointe à l'arrêt rendu en l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'Etat*, j'ai observé qu'une *situation continue* ayant des répercussions sur les droits de l'homme ou comportant des violations de ceux-ci avait eu une incidence sur le déroulement de différentes phases de la procédure: notamment mesures conservatoires (comme en la présente instance, où deux demandes ont déjà été présentées), demandes reconventionnelles, fond et réparations.

¹² R. P. Sertillanges, *Le problème du mal — l'histoire*, Paris, Aubier, 1948, p. 5-412.

¹³ Pour une étude de cas, voir A. A. Cançado Trindade, *A Responsabilidade do Estado sob a Convenção contra o Genocídio: Em Defesa da Dignidade Humana*, Fortaleza/Brésil, IBDH/IIDH, 2015, p. 9-265.

VI. RELEVANCE OF PROVISIONAL MEASURES OF PROTECTION
OF RIGHTS OF PERSONS IN SITUATIONS OF VULNERABILITY

27. A *continuing situation* affecting human rights under the CERD Convention — duly stressed by Qatar in its own Request which led to the ICJ’s Order of 23 July 2018 — leads to the *continuing vulnerability* of victimized human beings, or potential victims. Under the CERD Convention and other human rights treaties, attention is focused on human beings affected, not on their States, nor on strictly inter-State relations.

28. On the occasion of the proceedings of the previous Order in the *cas d’espèce*, such continuing situation(s) of human vulnerability — related to rights protected under the CERD Convention — was properly addressed by Qatar but not by the UAE, as I pointed out in my previous separate opinion (*I.C.J. Reports 2018 (II)*), pp. 449-450 and 452-453, paras. 35-36 and 44-46). The aim is, I continued, to set up “a higher standard of protection, under the CERD Convention, of individuals in a continuing situation of great vulnerability” (*ibid.*, p. 458, para. 64). And I added:

“For years I have been sustaining that provisional measures of protection, needed by human beings (under human rights treaties, like the CERD Convention in the *cas d’espèce*), may become even more than *precautionary*, being in effect *tutelary*, particularly for vulnerable persons (potential victims), and directly related to realization of justice itself. Obligations emanating from such ordered measures are not necessarily the same as those ensuing from a Judgment as to the merits (and reparations), they may be entirely distinct (. . .). Particularly attentive to human beings in situations of vulnerability, provisional measures of protection, endowed with a tutelary character, appear as true jurisdictional guarantees with a preventive dimension.” (*Ibid.*, p. 460, para. 73.)

29. Hence the provisional measures of protection which were ordered by the ICJ last 23 July 2018, which remain in force, so as to safeguard some of the rights protected under the CERD Convention. The present Request by the UAE, unlike the previous Request by Qatar, does not refer to those rights. The question of human vulnerability counts on the attention of both contending Parties in the present proceedings, but in distinct factual contexts addressed by the UAE and Qatar.

30. Qatar keeps on invoking the protection of rights under the CERD Convention. But, in the case of the position of the UAE, it does not relate vulnerability to the rights safeguarded under the CERD Convention. The UAE’s present Request cannot thus be dealt with by the ICJ in the same way as the previous Request by Qatar. Hence the distinct decisions of the Court as to one request and the other. The important point is that the

VI. LA PERTINENCE DES MESURES CONSERVATOIRES DE PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

27. Comme le Qatar l'a souligné à juste titre dans sa demande en indication de mesures conservatoires, l'existence d'une *situation continue* affectant les droits de l'homme protégés par la CIEDR a pour conséquence la *vulnérabilité continue* des victimes actuelles ou potentielles. La CIEDR et les autres traités de défense des droits de l'homme sont centrés sur le sort des êtres humains, et non sur les Etats et leurs relations.

28. Lors de la procédure orale qui a précédé le prononcé de l'ordonnance du 23 juillet 2018, le Qatar a dûment abordé la question des situations continues de vulnérabilité comportant des atteintes à des droits protégés par la CIEDR, mais les Emirats arabes unis n'en ont rien fait, comme je l'ai relevé dans ma précédente opinion individuelle (*C.I.J. Recueil 2018 (II)*), p. 449-450 et 452-453, par. 35-36 et 44-46). Le but, ai-je poursuivi, est «de renforcer la protection que la CIEDR accorde aux personnes se trouvant dans une situation continue de grande vulnérabilité» (*ibid.*, p. 458, par. 64). Et j'ai ajouté ce qui suit :

«Cela fait de nombreuses années que je soutiens que les mesures conservatoires indispensables pour protéger des êtres humains (au titre de traités relatifs aux droits de l'homme tels que la CIEDR en l'espèce) sont appelées à dépasser le caractère de mesures de *précaution* qu'elles avaient à l'origine pour acquérir un caractère effectivement *tutélaire*, en particulier à l'égard des personnes vulnérables (et victimes potentielles), et à participer directement à la réalisation de la justice. Les obligations découlant des ordonnances indiquant ces mesures ne sont pas nécessairement les mêmes que celles qui découlent d'un arrêt sur le fond (et de réparations) et peuvent être entièrement distinctes... Particulièrement attentives aux êtres humains en situation de vulnérabilité, les mesures conservatoires, dotées d'un caractère tutélaire, se sont muées en véritable garantie juridictionnelle présentant une dimension préventive.» (*Ibid.*, p. 460, par. 73.)

29. C'est dans cet esprit que la Cour a indiqué dans son ordonnance du 23 juillet 2018 des mesures conservatoires, toujours en vigueur, visant à sauvegarder certains droits protégés par la CIEDR. A la différence de celle présentée précédemment par le Qatar, la demande en indication de mesures conservatoires des Emirats arabes unis ne fait pas référence à ces droits. La question de la vulnérabilité de l'être humain a retenu particulièrement l'attention des deux Parties, mais dans des contextes factuels différents.

30. Le Qatar a rattaché systématiquement cette question à la protection des droits visés par la CIEDR. Les Emirats arabes unis, quant à eux, n'ont établi aucun rapport entre la vulnérabilité et ces droits. La Cour ne pouvait donc pas traiter la demande des Emirats arabes unis de la même manière que celle du Qatar, et elle lui a réservé un sort différent. L'important est que les mesures conservatoires indiquées dans l'ordonnance du

provisional measures of protection indicated in the ICJ's Order of last 23 July 2018 remain in force, to the benefit of human beings protected under the CERD Convention in respect of some rights (under Articles 2, 4, 5, 6 and 7).

VII. THE LONG-STANDING IMPORTANCE OF THE FUNDAMENTAL PRINCIPLE OF EQUALITY AND NON-DISCRIMINATION

31. In that previous Order, the ICJ has noted that Articles 2, 4, 5, 6 and 7 of the CERD Convention “are intended to protect individuals from racial discrimination”, and hence the incidence also of Article 1 of the Convention (para. 52). The issue of continuing human vulnerability is not the only one that has not sufficiently received the needed attention in the present proceedings in respect — as I see them — of some of the rights protected under the CERD Convention.

32. In effect, the fundamental principle of equality and non-discrimination is of the utmost importance in the present context. Yet, this fundamental principle has received much more attention in the proceedings pertaining to the previous Order of the ICJ (of 23 July 2018, as to Qatar's Request), than in the current proceedings (as to the UAE's Request). In its practice, the CERD Committee has understandably been particularly attentive to the prohibition of discriminatory measures against members of vulnerable groups (such as, e.g., migrants).

33. This can be said also of the practice of other Committees under UN human rights conventions, e.g., the Human Rights Committee, the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW), the Committee against Torture (CAT), among others¹⁴. In cases pertaining to the protection of human rights, the ICJ has been attentive to the work and decisions of such UN Committees.

34. For example, in its Judgment of 20 July 2012 (merits) in the aforementioned case of *Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite*, the ICJ duly took note of a decision (of 17 May 2006) of the CAT Committee on a complaint filed with it by several Chadian nationals (S. Guengueng *et al.*) against Hissène Habré for crimes committed in Chad during his violent regime there (para. 27). There is thus nothing to hinder the ICJ to take into account decisions of UN Committees under human rights conventions, so as to secure protection for the rights thereunder.

35. The fundamental principle of equality and non-discrimination, and the prohibition of arbitrariness, constitute a point which cannot be overlooked, in time and space. After all, in the relations between human beings and public power, arbitrariness is a problem which has marked

¹⁴ E.g., the Committee on the Rights of the Child, the Committee on the Rights of Persons with Disabilities, the Committee on Enforced Disappearances.

23 juillet 2018 restent en vigueur aux fins de sauvegarder certains droits visés aux articles 2, 4, 5, 6 et 7 de la CIEDR.

VII. L'IMPORTANCE RECONNUE DE LONGUE DATE DU PRINCIPE FONDAMENTAL D'ÉGALITÉ ET DE NON-DISCRIMINATION

31. Dans son ordonnance du 23 juillet 2008, la Cour a noté que les articles 2, 4, 5, 6 et 7 de la CIEDR «visent à protéger les individus contre la discrimination raciale», et qu'il faut donc accorder l'importance qu'il mérite à son article premier (par. 52). La question des situations continues de vulnérabilité n'est à mon avis pas la seule, dans la présente procédure, à ne pas avoir retenu toute l'attention voulue, alors qu'elle met en jeu certains droits protégés par la convention.

32. De fait, le principe fondamental d'égalité et de non-discrimination est prépondérant en la présente instance. Ce principe fondamental a tenu une beaucoup plus grande place dans la procédure qui a précédé le prononcé de l'ordonnance du 23 juillet 2018, qui avait trait à la demande en indication de mesures conservatoires du Qatar, que dans celle consacrée à la demande des Emirats arabes unis. Quant au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, il n'est pas étonnant que, dans sa pratique, il soit particulièrement attentif à l'interdiction des mesures discriminatoires visant les membres de groupes vulnérables (tels que les migrants).

33. Il en va de même dans la pratique des autres organes créés en application de conventions relatives aux droits de l'homme, dont le comité des droits de l'homme, le comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le comité contre la torture¹⁴. Dans les affaires portant sur la protection des droits de l'homme, la Cour s'est montrée attentive aux travaux et aux décisions de ces comités des Nations Unies.

34. Par exemple, dans son arrêt sur le fond du 20 juillet 2012 en l'affaire relative à l'*Obligation de poursuivre ou d'extrader*, la Cour a dûment pris note d'une décision adoptée par le comité contre la torture, le 17 mai 2006, au sujet d'une plainte déposée par plusieurs ressortissants tchadiens (Guengueng et consorts) contre Hissène Habré pour des crimes commis au Tchad du temps du régime violent qu'il y avait établi (par. 27). Rien ne s'oppose donc à ce que la Cour tienne compte des décisions des comités créés en application de conventions relatives aux droits de l'homme lorsqu'elle est appelée à protéger les droits visés par ces instruments.

35. Le principe fondamental d'égalité et de non-discrimination et l'interdiction de l'arbitraire constituent un référentiel dont l'importance, tant dans sa dimension temporelle que dans sa dimension spatiale, ne saurait être éludée. Cela vient de ce que l'arbitraire a fortement marqué les rela-

¹⁴ Le comité des droits de l'enfant, le comité des droits des personnes handicapées, le comité sur les disparitions forcées, pour n'en citer que quelques-uns.

presence, and has been a source of concern, throughout the history of humankind. Hence the permanent need to protect human beings against discrimination and arbitrariness.

36. This is yet another point which I deem sufficient to refer to in the present separate opinion, as I have already addressed it at length in my previous separate opinion appended to the ICJ's Order of provisional measures of protection of 23 July 2018, in the *cas d'espèce* of the *Application of the CERD Convention* (Parts III-IV, paras. 9-32). After all, the idea of human equality, underlying the conception of the unity of humankind, has marked its presence since the historical origins of the law of nations up to the present (paras. 11-12).

37. In recent years, the principle of equality and non-discrimination, and the prohibition of arbitrariness, have also marked presence in international case law, including that of the ICJ (as I have pointed out, e.g., in my separate opinion in the ICJ's Judgments on the case of *Ahmadou Sadio Diallo (Republic of Guinea v. Democratic Republic of the Congo)*, merits, 2010, and reparations, 2012; in my separate opinion in the ICJ's Advisory Opinion on the *Accordance with International Law of the Unilateral Declaration of Independence in Respect of Kosovo*, 2010; in my dissenting opinion in the case of the *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation)*; in my separate opinion in the ICJ's Advisory Opinion on *Judgment No. 2867 of the Administrative Tribunal of the International Labour Organization upon a Complaint Filed against the International Fund for Agricultural Development*, 2012; in my dissenting opinion in the case of the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Croatia v. Serbia)*, 2015; in my three dissenting opinions in the three cases of *Obligations concerning Negotiations relating to Cessation of the Nuclear Arms Race and to Nuclear Disarmament*, 2016 (*Marshall Islands v. United Kingdom*) (*Marshall Islands v. India*) (*Marshall Islands v. Pakistan*)¹⁵; and in my separate opinion in the ICJ's very recent Advisory Opinion on the *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, of 25 February 2019).

38. This issue has been properly addressed in the ICJ's prior Order of last 23 July 2018 in the present case of the *Application of the CERD Convention*; I devoted much attention to it in my separate opinion appended thereto, wherein I warned, *inter alia*, that

“The advances in respect of the basic principle of equality and non-discrimination at normative and jurisprudential levels¹⁶, have not,

¹⁵ For a case study, cf. A. A. Cançado Trindade, *The Universal Obligation of Nuclear Disarmament*, Brasília, FUNAG, 2017, pp. 41-224.

¹⁶ To the study of which I have dedicated my extensive book: A. A. Cançado Trindade, *El Principio Básico de Igualdad y No-Discriminación: Construcción Jurisprudencial*, 1st ed., Santiago de Chile, Ed. Librotecnia, 2013, pp. 39-748.

tions entre les individus et la puissance publique tout au long de l'histoire de l'humanité, et qu'il a toujours été une source de tensions partout dans le monde. C'est pourquoi il est nécessaire de veiller constamment à protéger les êtres humains de la discrimination et de l'arbitraire.

36. Il me paraît utile de mentionner ici un autre point dont j'ai déjà traité abondamment dans l'opinion individuelle jointe à l'ordonnance du 23 juillet 2018 (sections III-IV, par. 9-32). Il ne faut pas oublier que l'idée de l'égalité des êtres humains, dont procède celle de l'unité du genre humain, a été avancée dès la naissance du droit des gens, et n'a pas cessé depuis d'être invoquée (par. 11-12).

37. Ces dernières années, le principe d'égalité et de non-discrimination et l'interdiction de l'arbitraire ont pris une place notable dans la jurisprudence des juridictions internationales, y compris celle de la Cour (comme je l'ai relevé, entre autres, dans les opinions individuelles jointes respectivement à l'arrêt de 2010 (fond) et à l'arrêt de 2012 (réparations) en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, ainsi que dans l'opinion individuelle jointe à l'avis consultatif donné par la Cour en 2010 sur la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*; l'opinion dissidente jointe à l'arrêt rendu par la Cour en 2011 en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*; l'opinion individuelle jointe à l'avis consultatif donné par la Cour en 2012 sur le *Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole*; l'opinion dissidente jointe à l'arrêt rendu par la Cour en 2015 en l'affaire de l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*; l'opinion dissidente jointe à chacun des trois arrêts rendus par la Cour en 2016 dans les affaires portant sur les *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni) (Iles Marshall c. Inde) (Iles Marshall c. Pakistan)*¹⁵; et l'opinion individuelle jointe à l'avis consultatif que la Cour a donné, le 25 février 2019, sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*).

38. Cette question a été dûment traitée dans l'ordonnance rendue par la Cour le 23 juillet 2018. Je m'y suis beaucoup intéressé dans l'opinion individuelle que j'ai jointe à celle-ci, observant notamment ce qui suit :

«Les progrès accomplis par le principe d'égalité et de non-discrimination sur les plans normatif et jurisprudentiel¹⁶ n'ont pas

¹⁵ Pour une étude de cas, voir A. A. Cançado Trindade, *The Universal Obligation of Nuclear Disarmament*, Brasília, FUNAG, 2017, p. 41-224.

¹⁶ Progrès auxquels j'ai consacré un ouvrage substantiel: A. A. Cançado Trindade, *El Principio Básico de Igualdad y No-Discriminación: Construcción Jurisprudencial*, 1^{re} éd., Santiago du Chili, Librotecnia, 2013, p. 39-748.

however, been accompanied by the international legal doctrine, which so far has not dedicated sufficient attention to that fundamental principle; it stands far from guarding proportion to its importance both in theory and practice of law. This is one of the rare examples of international case law preceding international legal doctrine, and requiring from it due and greater attention.” (*I.C.J. Reports 2018 (II)*, p. 444, para. 18.)

39. There remains thus a long way to go. In the present case of the *Application of the CERD Convention*, in pursuance to Qatar’s Request, the ICJ indicated provisional measures of protection of some rights under the CERD Convention. The present Request by the UAE does not provide the Court the occasion to do the same, as it makes no reference to rights protected under the CERD Convention. In dismissing this Request, the ICJ could have made it clearer that the provisional measures that it has already ordered (on 23 July 2018) remain in force, and are to be complied by the contending Parties, to the benefit of human beings protected under the relevant provisions of the CERD Convention (*supra*).

VIII. THE FUNDAMENTAL CHARACTER, RATHER THAN “PLAUSIBILITY”, OF HUMAN RIGHTS PROTECTED UNDER THE CERD CONVENTION

40. The rights protected under the CERD Convention, in the light of the relevant and basic principle of equality and non-discrimination, are endowed with a fundamental character, with all legal consequences ensuing therefrom. I find it disheartening that, in its reasoning in the present Order, the ICJ once again indulges repeatedly into what it beholds as “plausible rights” (paras. 17, 21, 24, 25 and 26). Fundamental rights protected under the CERD Convention cannot be regarded or labelled as “plausible” or “implausible”: they are fundamental rights.

41. I have been advancing my position in this respect for a long time within this Court. Instead of reiterating here all I have been stating along the years, may I here briefly refer to a couple of very recent examples. In my separate opinion appended to the ICJ’s Order of 18 May 2017, in the case of *Jadhav (India v. Pakistan)*, e.g., I have devoted a whole part (V) of it to “The Fundamental (Rather than ‘Plausible’) Human Right to Be Protected: Provisional Measures as Jurisdictional Guarantees of a Preventive Character” (paras. 19-23).

42. In my separate opinion appended to the ICJ’s Order of 19 April 2017, in the aforementioned case of the *Application of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Ukraine v. Russian Federation)*, I have likewise dedicated a

été suivis par la doctrine internationale, qui a jusqu'à maintenant consacré à ce principe fondamental une attention insuffisante et sans aucune commune mesure avec l'importance dudit principe pour la théorie et la pratique du droit. Il s'agit là d'un des rares cas où la jurisprudence internationale est en avance sur la doctrine juridique, laquelle devrait s'y intéresser de plus près.» (*C.I.J. Recueil 2018 (II)*, p. 444, par. 18.)

39. Il reste donc un long chemin à parcourir. En la présente affaire, la Cour, à la demande du Qatar, a indiqué des mesures conservatoires visant à sauvegarder certains droits visés par la CIEDR. La demande en indication de mesures conservatoires des Emirats arabes unis n'a quant à elle pas fourni à la Cour l'occasion de prendre une décision semblable, faute de se rapporter à des droits protégés par la CIEDR. En rejetant cette demande, la Cour a clairement indiqué que les mesures conservatoires qu'elle a ordonnées le 23 juillet 2018 restent en vigueur et que les Parties doivent s'y conformer pour le bien des êtres humains protégés par les dispositions pertinentes de la convention (voir plus haut).

VIII. LES DROITS DE L'HOMME PROTÉGÉS PAR LA CIEDR SONT DES DROITS FONDAMENTAUX ET NON DES DROITS SIMPLEMENT «PLAUSIBLES»

40. Les droits que protège la CIEDR en vertu du principe pertinent et fondamental d'égalité et de non-discrimination ont eux-mêmes un caractère fondamental, avec toutes les conséquences juridiques que cela emporte. Il est à mon avis décourageant que, dans la présente ordonnance, la Cour, une fois encore, se soit laissée aller à plusieurs reprises à dire qu'elle considérait ces droits comme «plausibles» (par. 17, 21, 24, 25 et 26). Parce qu'ils sont des droits fondamentaux, les droits protégés par la CIEDR ne sauraient être considérés comme «plausibles» ou «non plausibles», ou qualifiés de tels.

41. Je milite depuis longtemps, au sein de la Cour, pour faire admettre ma position sur ce sujet. Plutôt que de répéter ici tout ce que j'ai dit là-dessus au fil des ans, je me bornerai à faire référence à quelques-unes de mes observations très récentes. Dans l'opinion individuelle que j'ai jointe à l'ordonnance rendue par la Cour le 18 mai 2017 en l'affaire *Jadhav (Inde c. Pakistan)*, par exemple, j'ai consacré toute une section (la section V) à expliquer que le droit de l'homme qu'il y avait lieu de protéger était «fondamental (et non «plausible»)», et que les mesures conservatoires devaient être considérées comme des «garanties juridictionnelles de nature préventive» (par. 19-23).

42. Dans l'opinion individuelle que j'ai jointe à l'ordonnance rendue par la Cour le 19 avril 2017 en l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mentionnée plus

whole part (V) of it to “The Decisive Test: Human Vulnerability over ‘Plausibility’ of Rights” (paras. 36-44); additionally, recalling the relevant case law on the matter¹⁷, I have devoted three other parts (III, IV and IX) of it to provisional measures of protection in face of the tragedy of the utmost vulnerability of segments of the population (paras. 12-26, 27-35 and 62-67).

43. And, in the present case of *Application of the CERD Convention*, in the separate opinion that I have appended to the ICJ’s previous Order of 23 July 2018, I have also drawn attention to the relevance of the fundamental principle of equality and non-discrimination, and the prohibition of arbitrariness (Parts III-IV, paras. 9-21 and 22-32), as well as to the relevance of provisional measures of protection in face of a continuing situation of vulnerability of segments of the population (Parts VIII and XI, paras. 68-73 and 82-93). I have pondered, *inter alia*, that

“Human beings in vulnerability are the ultimate beneficiaries of compliance with the ordered provisional measures of protection. However vulnerable, they are subjects of international law. We are here before the new paradigm of the *humanized* international law, the new *jus gentium* of our times, sensitive and attentive to the needs of protection of the human person in any circumstances of vulnerability. This is a point which I have been making in successive individual opinions in previous decisions of the ICJ; I feel it sufficient only to refer to them now, with no need to extend further thereon in the present separate opinion.” (*I.C.J. Reports 2018 (II)*, pp. 459-460, para. 70.)

44. In effect, continuing human vulnerability has marked permanent presence in human history, drawing attention to the need of protection of vulnerable persons and groups. Awareness of human vulnerability can be clearly found, e.g., in ancient Greek tragedies, which remain so contemporary in our days. Those tragedies contain warnings as to human vulnerability, even more so in situations of violence and armed attacks. For example, Euripides expresses a humanist outlook, his concern with the conflict between might and right, and his disillusionment with so-called “rational” decision-making in relation to armed confrontation (*Children of Heracles*, circa 430 BC, and, as to extreme violence, *Medea*, 431 BC). In the twenty-first century, human vulnerability persists, and seems to increase.

¹⁷ For a recent study, cf. A. A. Cançado Trindade, cf. *O Regime Jurídico Autônomo das Medidas Provisórias de Proteção*, The Hague/Fortaleza, IBDH/IIDH, 2017, pp. 13-348.

haut, j'ai de même consacré toute la section V au sujet suivant : « Critère décisif : la vulnérabilité humaine et non la « plausibilité » des droits » (par. 36-44) ; de plus, rappelant la jurisprudence sur la question¹⁷, j'ai consacré trois autres sections (les sections III, IV et IX) aux mesures conservatoires considérées au regard de la tragédie que constitue l'extrême vulnérabilité de certains segments de la population (par. 12-26, 27-35 et 62-67).

43. En la présente instance, j'ai, dans l'opinion individuelle que j'ai jointe à l'ordonnance du 23 juillet 2018 (sections III-IV, par. 9-21 et 22-32), appelé l'attention sur la pertinence du principe fondamental d'égalité et de non-discrimination et de l'interdiction de l'arbitraire, ainsi que sur la pertinence des mesures conservatoires lorsque certains segments de la population se trouvent dans une situation continue de vulnérabilité (sections VIII et XI, par. 68-73 et 82-93). J'ai notamment formulé l'observation suivante :

« C'est en dernier ressort à des êtres humains en situation de vulnérabilité que bénéficie l'application des mesures conservatoires sollicitées. Ces êtres humains vulnérables sont des sujets de droit international. Nous sommes ici en présence du nouveau paradigme d'un droit international *humanisé*, le nouveau *jus gentium* de notre temps, sensible et attentif aux besoins de protection de la personne humaine dans toutes les situations de vulnérabilité. C'est là un point que j'ai souligné dans plusieurs opinions individuelles successives jointes à diverses décisions de la Cour ; je peux donc me contenter d'y renvoyer le lecteur, sans avoir à m'étendre plus avant sur le sujet dans la présente opinion. » (*C.I.J. Recueil 2018 (II)*, p. 459-460, par. 70.)

44. De fait, les situations continues de vulnérabilité ont toujours été une constante de l'histoire de l'humanité et ont éveillé l'attention à la nécessité de protéger les personnes et groupes vulnérables. La conscience de la vulnérabilité de l'être humain s'est clairement manifestée, notamment, dans les tragédies de la Grèce antique, qui restent si contemporaines aujourd'hui. Ces tragédies illustrent sombrement la vulnérabilité de l'être humain, tout particulièrement lorsque règne la violence et lorsque se produisent des agressions armées. Celles d'Euripide sont l'œuvre d'un humaniste qui exprime l'inquiétude que lui inspirent le conflit entre la volonté de puissance et l'idéal de justice, les décisions prétendument « rationnelles » qui conduisent à des luttes armées (*Les Héraclides*, vers 430 av. J.-C.) et l'extrême violence (*Médée*, 431 av. J.-C.). Au XXI^e siècle, la vulnérabilité de l'être humain non seulement subsiste, mais semble encore s'aggraver.

¹⁷ Pour une étude récente, voir A. A. Cançado Trindade, cf. *O Regime Jurídico Autônomo das Medidas Provisórias de Proteção*, La Haye/Fortaleza, IBDH/IIDH, 2017, p. 13-348.

IX. EPILOGUE: A RECAPITULATION

45. This is the third recent case under the CERD Convention; provisional measures of protection (requested by Qatar) have already been indicated by the ICJ in the *cas d'espèce*, in its previous Order of 23 July 2018, and remain in force. The present case of *Application of the CERD Convention* concerns the rights protected thereunder, which are the rights of human beings, and not the rights of States. The present Request by the UAE for provisional measures, dismissed by the ICJ, does not invoke any of the human rights protected under the CERD Convention.

46. The ICJ has rightly dismissed the Request. In doing so, in the course of the present Order, the Court made references (paras. 16-18, 25-26 and 29) to its previous Order of 23 July 2018. Yet, in my understanding, the Court could have gone further beyond that, in expressly stressing the maintenance of the provisional measures of protection that it had previously ordered, to be duly complied with, given the importance of the human rights safeguarded under the CERD Convention.

47. Keeping this in mind, may I, last but not least, proceed to a brief recapitulation of the main points that I have deemed it fit to make in the course of the present separate opinion. *Primus*: In the *cas d'espèce*, provisional measures of protection have already been ordered by the ICJ on 23 July 2018, at the prior Request of Qatar, in order to safeguard certain human rights under the CERD Convention. *Secundus*: The UAE's current Request does not even invoke human rights under the CERD Convention. *Tertius*: Moreover, unlike the previous Request of Qatar, the present Request of the UAE does not set up the existence of a link between the rights whose protection is sought and the provisional measures requested.

48. *Quartus*: The ICJ has thus faced, in the UAE's Request, inconsistencies in respect of the CERD Convention (as to jurisdiction) as well as in respect of the operation of the CERD Committee. Hence the ICJ's decision to dismiss the present Request. *Quintus*: The existence, as in the *cas d'espèce*, of a *continuing situation* affecting some human rights under the CERD Convention underlines the relevance of the provisional measures of protection in force since the ICJ's Order of 23 July 2018.

49. *Sextus*: Such continuing situation brings to the fore the *continuing vulnerability* of the affected human beings, or potential victims. *Septimus*: The rights safeguarded are the ones invoked by Qatar under the CERD Convention; the UAE, for its part, does not even refer to those rights. *Octavus*: The provisional measures of protection indicated by the ICJ's Order of 23 July 2018 remain in force. *Nonus*: Provisional measures of protection safeguard rights under UN conventions of human rights, such as the CERD Convention.

50. *Decimus*: The fundamental principle of equality and non-discrimination, and the prohibition of arbitrariness, lying in the foundations of the CERD Convention itself, require particular attention.

IX. ÉPILOGUE : RÉCAPITULATION

45. La présente affaire est la troisième à avoir été portée récemment devant la Cour au titre de la CIEDR ; la Cour, par son ordonnance du 23 juillet 2018, a déjà indiqué, à la demande du Qatar, des mesures conservatoires qui restent en vigueur. La présente instance porte sur des droits protégés par la CIEDR, et il s'agit de droits des êtres humains et non des Etats. La demande en indication de mesures conservatoires présentée par les Emirats arabes unis que la Cour vient de rejeter n'invoquait aucun des droits de l'homme protégés par la CIEDR.

46. La Cour a eu raison de rejeter cette demande. Dans son ordonnance à cet effet, elle a fait référence (par. 16-18, 25-26 et 29) à son ordonnance du 23 juillet 2018. Cependant, elle aurait pu, à mon sens, aller plus loin et insister expressément sur le maintien en vigueur des mesures conservatoires déjà indiquées par elle, qui doivent être dûment prises ou exécutées vu l'importance des droits de l'homme que la CIEDR a pour but de protéger.

47. Ayant tout cela à l'esprit, je clos cet exposé par une brève récapitulation des points dont j'ai jugé utile de traiter. *Primus* : Dans la présente affaire, des mesures conservatoires ont déjà été indiquées par la Cour le 23 juillet 2018 à la demande du Qatar, en vue de sauvegarder certains droits de l'homme protégés par la CIEDR. *Secundus* : Dans leur demande, les Emirats arabes unis n'ont même pas invoqué les droits de l'homme protégés par la convention. *Tertius* : Qui plus est, à la différence de la demande du Qatar, celle des Emirats arabes unis n'établit pas l'existence d'un lien entre les droits dont la protection est recherchée et les mesures conservatoires sollicitées.

48. *Quartus* : La Cour a donc constaté que la demande des Emirats arabes unis comportait des incohérences dans l'invocation de la CIEDR (compétence) et au sujet du fonctionnement du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, d'où sa décision de la rejeter. *Quintus* : L'existence, dans la présente affaire, d'une *situation continue* affectant certains droits de l'homme protégés par la CIEDR met en relief la pertinence des mesures conservatoires en vigueur depuis le prononcé par la Cour de son ordonnance du 23 juillet 2018.

49. *Sextus* : L'existence d'une telle situation continue met en évidence la *vulnérabilité continue* des êtres humains concernés ou des victimes potentielles. *Septimus* : Les droits dont la sauvegarde a été demandée par le Qatar sont de ceux invoqués par lui au titre de la CIEDR, alors que ces droits ne sont même pas mentionnés dans la demande des Emirats arabes unis. *Octavus* : Les mesures conservatoires indiquées par la Cour dans son ordonnance du 23 juillet 2018 restent en vigueur. *Nonus* : Les mesures conservatoires ont pour but de sauvegarder des droits protégés par des conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme telles que la CIEDR.

50. *Decimus* : Le principe fondamental d'égalité et de non-discrimination et l'interdiction de l'arbitraire, qui font partie des fondements de la CIEDR, méritent une attention particulière. *Undecimus* : Cette attention

Undecimus: Such attention is already present at normative and jurisprudential levels, but it remains still insufficiently examined by the international legal doctrine, which should become more attentive and devoted to the matter. *Duodecimus*: The provisional measures of protection indicated by the ICJ's Order of 23 July 2018, may I reiterate, remain in force and are to be duly complied with.

(Signed) Antônio Augusto CANÇADO TRINDADE.

se manifeste déjà sur le plan normatif et dans la jurisprudence, mais la doctrine juridique internationale ne la reflète pas encore suffisamment et devrait faire une plus grande place au principe et à l'interdiction susmentionnés. *Duodecimus*: Les mesures conservatoires indiquées par la Cour dans son ordonnance du 23 juillet 2018, je le répète, restent en vigueur, et il importe qu'elles soient dûment observées.

(*Signé*) Antônio Augusto CANÇADO TRINDADE.
